



Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes

Arrêté temporaire n° 2020-T-0728-DR-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D6 du PR 64+0110 au PR 70+0870 (Chavagnes-en-Paillers, Bazoges-en-Paillers et Saint-Fulgent) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
 - VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
 - VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 - VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
 - VU l'arrêté n°2019-66-VIFE du 19 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, Chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
 - VU l'avis favorable du Maire de la commune de Bazoges-en-Paillers en date du 18/05/2020
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/06/2020 jusqu'au 06/07/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la **D6 du PR 64+0110 au PR 70+0870 (Chavagnes-en-Paillers, Bazoges-en-Paillers et Saint-Fulgent) situés hors agglomération**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D137, D37, D23 et D6**.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 3 jours sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17h00 et remises en place à 8h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

Article 10

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

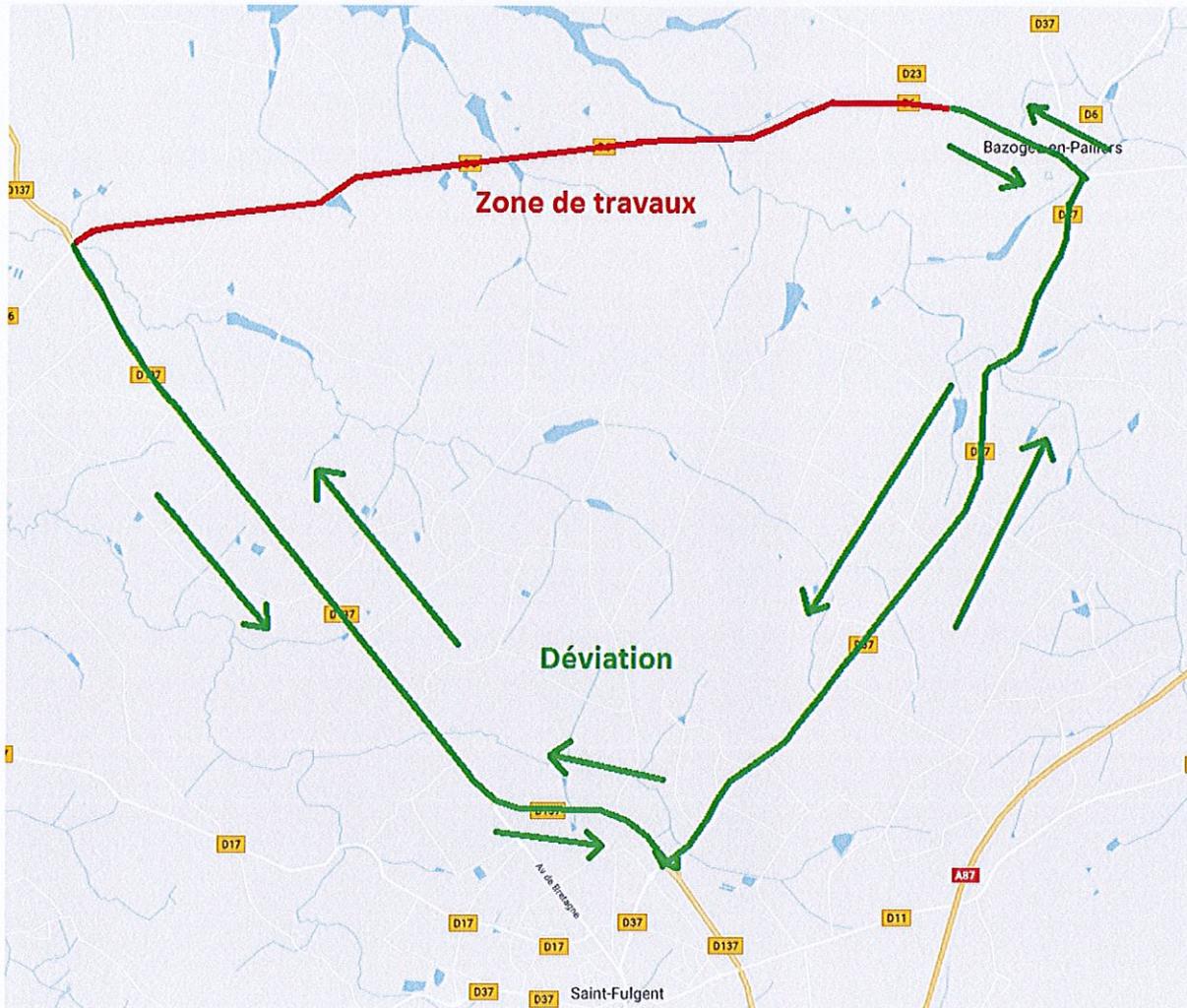
Le Chef de l'Agence Routière Départementale Nord

Renaud BAYLE

T. 0728

Déviation enduit RD 6 du 16 au 19 (selon planning actuel)

Travaux RD6 du PR 64+110 au PR 70+870



Déviation par :

RD 137 du PR 73+417 au PR 67+063

RD 37 du PR 31+1014 au PR 38+342

RD 23 du PR 71+300 au PR 71+551

RD 6 du PR 70+881 au PR 71+814